

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

N°0900624

PREFET DE LA HAUTE CORSE

M. Riquin
Rapporteur

Mme Vescovali
Rapporteur public

Audience du 22 avril 2010
Lecture du 23 avril 2010

01-04-005
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 juin 2009, présentée par le PREFET DE LA HAUTE-CORSE, qui demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 7 avril 2009 par laquelle la commune de Galeria a décidé qu'un conseil municipal sur deux se tiendra en langue corse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 avril 2010 ;

- le rapport de M. Riquin;

- les conclusions de Mme Vescovali, rapporteur public ;

- et les observations de Me Poli, représentant la commune de Galeria ;

Sur les fins de non-recevoir :

Considérant qu'il résulte tant de la lecture de la délibération litigieuse que des propres écritures de la commune de Galeria que, par la délibération attaquée, le conseil municipal a entendu décider qu'une séance sur deux se déroulerait en langue corse ; que, par suite et en tout état de cause, la commune n'est pas fondée à soutenir que le recours du préfet de la Haute-Corse, dirigé contre une délibération qui n'est qu'un vœu sans caractère décisive, ne serait pas recevable ;

Considérant ensuite qu'il résulte des pièces du dossier que le délai de recours contentieux dont le préfet de la Haute-Corse disposait a été prolongé par l'exercice le 24 avril 2009, donc dans le délai de deux mois qui a commencé de courir le 8 avril, date de réception en sous-préfecture de la délibération prise la veille, d'un recours gracieux qui a été rejeté le 27 avril 2009 par une décision reçue à la sous-préfecture de Calvi le 29 avril 2009 ; que, dès lors et quel que soit le contenu du recours administratif formé par le préfet, la commune de Galeria n'est pas fondée à soutenir que le recours introduit par le préfet de la Haute-Corse le 23 juin 2009 n'est pas recevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Galeria doivent être écartées ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *la langue de la République est le français* » ; qu'aux termes de l'article 75-1 : « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.* » ; qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°94-665 du 4 août 1994 : « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges, et des services publics (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, d'une part, l'usage du français s'impose à l'ensemble des personnes morales de droit public et, notamment, aux collectivités territoriales et d'autre part, les particuliers ne peuvent être contraints à l'usage d'une langue autre que le français ; que l'intérêt général qui s'attache au respect, à l'enseignement et à la promotion des langues régionales ne peut justifier qu'il soit porté atteinte à l'obligation de faire usage, pour les personnes morales susvisées, de la langue française ; que, par suite, le préfet de la Haute-Corse est fondé à soutenir qu'en décidant qu'une séance du conseil municipal sur deux se déroulerait entièrement en langue corse, la délibération en date du 7 avril 2009 a été adoptée par la commune de Galeria en méconnaissance des dispositions précitées, nonobstant la circonstance que la délibération prévoit que les comptes rendus des séances seront bilingues et que la sous-préfecture recevra la traduction en français ;

Considérant au surplus qu'aux termes de l'article L. 2121.13 du code général des collectivités territoriales « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121.18 du même code : « *les séances des conseils municipaux sont publiques...* » ; que l'article L. 2121.19 prévoit que « *les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ...* » ; que le préfet de la Haute-Corse est également fondé à soutenir qu'en imposant l'utilisation d'une langue autre que le français, la délibération attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le PREFET DE LA HAUTE CORSE est fondé à demander l'annulation de la délibération prise le 7 avril 2009 par le conseil municipal de Galeria ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Galeria demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 7 avril 2009 par laquelle la commune de Galéria a décidé qu'un conseil municipal sur deux se déroulerait en langue corse est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au PREFET DE LA HAUTE-CORSE et à la commune de Galéria.

Délibéré après l'audience du 22 avril 2010, à laquelle siégeaient :

M.Riquin, président,
M Alladio, premier conseiller,
M.Penhoat, premier conseiller,

Lu en audience publique le 23 avril 2010.

Le président-rapporteur,



D. RIQUIN

Le conseiller-assesseur,



H. ALLADIO